

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. François GRANIER.

Etaient présents : Mmes Sylvie FEUILLADE, Pascale GERVAIS, Marie-Anne MANDET, Sandrine HOLOYE, Mireille TOURAILLES MM. François GRANIER, Olivier PLANARD, Sylvain REILLE, Pierre GERMAIN, Hugues ALORY.

Etait absent : M. Guillaume PIC.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et invite à désigner celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Mireille TOURAILLES, ayant été désignée, prend place au bureau.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Mise en place des amortissements
- Rétrocession d'une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de Sommières
- Désignation du correspondant incendie et secours
- Point sur les travaux envisagés pour 2023
- Point sur la communication avec les habitants
- Demande classement du village en ville étoilée (auprès de l'ANPCEN)
- Proposition d'achat d'un terrain communal par une entreprise
- Problème d'installation mobil home illicite
- Questions diverses

I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

A l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 est adopté. Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu est affiché en mairie et diffusé aux conseillers par voie télématique.

II. Mise en place des amortissements (2022/0024) :

Monsieur le Maire informe que pour donner suite au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il convient de déterminer les modalités de gestion des amortissements.

L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants, sauf pour le compte 203, si les études et les frais de recherches ne sont pas suivies de travaux sur 5 ans maximum, et les comptes 204 et subdivisions.

A compter du 1^{er} janvier 2023 en M57, Monsieur le Maire suggère :

-De pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes suivants

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement
203	Frais d'études, de recherches et de dvt (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2041411	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bien mobiliers et matériels	10 ans
2041412	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bâtiments et installations	30 ans
2041511	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041512	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30 ans
204181	Subventions versées ou fonds de concours aux organismes publics divers Biens mobiliers et matériels	10 ans
204182	Subventions versées ou fonds de concours aux organismes publics divers Bâtiments et installations	30 ans

-D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces suggestions.

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

III. Rétrocession d'une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de Sommières (2022/0025) :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que l'ensemble des communes du territoire ont instauré la part communale de la taxe d'aménagement, il appartient aux communes membres et à l'EPCI de prendre une délibération concordante relative au reversement du produit de la taxe d'aménagement.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que le reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI doit être effectué en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes.

Il est proposé d'appliquer un reversement de la taxe d'aménagement selon un taux fixé à 1% de la taxe d'aménagement perçu par les communes.

Ce taux sera appliqué à l'ensemble des communes membres et pourra être révisé chaque année par délibération concordante des communes et de l'EPCI.

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement pour la commune de Montmirat, fixé à 1% du montant perçu ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention ou tout acte afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité rejette cette répartition.

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 02 Contre : 08 Abstention : 0

Pour : 2 : F. Granier, M. Mandet

Contre : 8 : O. Planard, H. Alory, P. Gervais, S. Feuillade, P. Germain, S. Reille, M. Tourailles, S.

Holoye

IV. Désignation du correspondant incendie et secours :

Monsieur Hugues Alory et Madame Sylvie Feuillade sont désignés correspondants incendie et secours

V. Point sur les travaux envisagés pour 2023 :

Une étude sera lancée pour la création d'un parking sur le terrain à côté de la place.

Le remplacement de l'éclairage public en LED est estimé à 99 000 €.

L'enfouissement des réseaux tranche sud devrait commencer au quatrième trimestre 2022.

Une horloge pour gérer l'extinction de l'éclairage public la nuit a été installée.

VI. Point sur la communication avec les habitants :

Ce point est reporté.

VII. Demande classement du village en ville étoilée (auprès de l'ANPCEN) :

Ce point est reporté.

VIII. Proposition d'achat d'un terrain communal par une entreprise :

Une entreprise souhaite acheter un terrain communal. La demande a été faite oralement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

IX. Problème d'installation mobil home illicite :

Des mobil homes ont été installés sur des terrains agricoles. Or il est interdit d'installer des mobil homes en dehors des terrains de camping et des centres de loisir. Le Maire va donc entamer des procédures d'enlèvement.

X. Questions diverses :

Le mur du cimetière s'est en parti effondré.

Il reste 4 palettes de bouteilles d'eau qui seront données à la croix rouge.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 00.

Le Maire

François GRANIER

La Secrétaire

Mireille TOURAILLES

